

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2760 (Rect)

présenté par
Mme Cristol**ARTICLE 11**

Substituer aux deux premières phrases de l'alinéa 8 la phrase suivante :

« Lorsque celle-ci n'est pas physiquement en mesure d'y procéder, l'administration est effectuée, à sa demande, soit par la personne désignée dans les conditions de l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique lorsqu'aucune contrainte n'y fait obstacle, soit par le professionnel de santé présent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli, dans l'hypothèse où l'administration par une personne volontaire serait conservée, a pour objet de rétablir la rédaction initiale de cet alinéa en cohérence avec les dispositions de l'article 5 et de l'alinéa 7 de ce même article 11. En outre, il intègre les précisions apportées en commission spéciale sur la personne volontaire en renvoyant à l'article 5, lequel prévoit que celle-ci est majeure et ne peut percevoir aucune rémunération ou gratification à quelque titre que ce soit en contrepartie de sa désignation.